

Kergroades (de)

SEIGNEURS DE KERGROADES, DU BOYS, DE KERANGOMAR, DE KEROMNES,
DE KERVER, DE TRAONMANOIR, ETC...



Fascé d'argent et de sable de six pieces.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire François-Corantin de Quergroades, sieur dudit lieu et autres lieux, et y demeurant, paroisse de Plourin, evesché de Leon, ressort de Saint-Renan et Brest, lequel faisant tant pour luy que pour autre messire François de Quergroades, son frere, et pour damoiselles Robinne et Françoise de Quergroades, ses sœurs, deffendeurs, d'autre part ².

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e de Juin ensuivant :

[p. 220] Un extrait de presentation faite au Greffe d'icelle, le 7^e Octobre 1669, par M^e Gilles Bougret, procureur desdits deffendeurs, lequel auroit pour ledict Corantin, son frere et sœurs,

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

declaré soutenir les qualités de noble escuyer, messire et chevalier par eux et leurs predecesseurs prises, et lesdites de Quergroades celle de damoiselles d'ancienne extraction, comme étant issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et porter pour armes : *D'argent à six pieces de sable* ³, et pour cri et devise : EN BON HEURE.

Induction de messire François-Corantin de Quergroades, chevalier, seigneur dudit lieu, de Gouverbihan, du Boys, Queromnes, Querver, faisant pour luy et pour messire François de Quergroades, aussi chevalier, seigneur du Boys, son frere puisné, et pour damoiselles Robine et Françoise de Quergroades, ses sœurs, deffendeur, sous le seing dudict Bougret, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, le 18^e de Juillet 1670, par laquelle lesdicts de Quergroades declarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et de chevalerie, et comme tels debvoir estre et leurs dessandans en legitime mariage maintenus aux qualites d'escuyer et de chevalier, et auxdites Robine et Françoise de Quergroades celle de damoiselles, pour jouir de tous les droitz, honneurs, franchises, privileges et preeminances atribues aux nobles de cette province, et en consequence que leur nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de S^t-Renan et Brest.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, ledict messire François-Corantin de Quergroades, chevalier, seigneur de Gouverbihan et autres lieux seigneuriaux, articulle à faits de genealogie qu'il a un avantage d'estre commun aux plus grandz seigneurs du royaume et de la province et la plus insigne noblesse et de porter le nom de leur maison de Quergroades, et que leurs ancestres en estoient de tout temps d'antiquité et depuis meme les quatre derniers siecles en possession jusques à eux deffendeurs, et que la terre de Quergroades est ornee, de toute antiquité, de fiefs et de jurisdictions de haulte et basse et moyenne justice, de fondation de collège en l'Université de Paris, de patronages de benefices, preeminances d'eglise, tombaux eleves, lizieres et autres marques de la plus haute noblesse, et que iceux deffendeurs sont issus de deffunt messire François de Quergroades et de dame Thereze Guyomar, heritiere de Quergoz, leurs pere et mere, et que ledict feu François de Quergroades estoit filz puisné de hault et puissant messire [p. 221] François, seigneur de Quergroades et autres lieux, et de dame Gillette de Quelen, heritiere de Kernizac et de Kerhoant, et que ladicte Guyomar, leur mere, est fille unique et seulle heritiere de deffunt messire François Guyomar, seigneur de Kergoz, et de dame Claude de Kerlean ; messire François de Kergroades, chevalier, seigneur dudict lieu, ayeul desdicts deffendeurs, avoit epouzé successivement deux femmes : la premiere, dame Claude de Kerlean, fille unique et seule heritiere de messire Claude de Kerlech, baron dudict lieu, et de dame ⁴ de Coequen, duquel mariage avec ladicte de Kerlech fut filz unique ledict François de Kergroades, aîné de ladicte maison ; et du second mariage de l'ayeul d'iceux deffendeurs, avec ladicte de Quelen, leur ayeulle, furent enfens, sçavoir ledict messire René de Kergroades, seigneur de Kernysac, filz aîné, autre messire François de Kergroades, puisné, pere des deffendeurs, et de dame Anne de Kergroades, femme de messire Charles de Perrien, seigneur dudict lieu, Claude de Kergroades, femme de messire Gabriel de Tuomelin, seigneur de Kerliviry, Françoise de Kergroades, femme de messire Jan de Querguisiau, seigneur de Kerscao, et de dame Janne de Kergroades, femme de messire François Gourio, seigneur de Lannoster ; ledict François de Kergroades, oncle desdicts deffendeurs, seigneur dudit lieu et baron de Kerlech, avoit aussi epouzé deux femmes : la premiere, dame Claude de Kerhoant, derniere de Quergornadeach, laquelle étant decedee sans enfens, il aurait epouzé, en secondes nopces, dame Marie du Louet, fille de Coatjunual ; du mariage dudict François de Kergroades, oncle des deffendeurs, chevalier, honoré par le Roy du commandement du chateau et citadelle de Brest, apres le decedz du deffunt seigneur baron de Pontchasteau, qui en estoit gouverneur, et de ladicte du Louet, sa seconde femme, a esté seulle fille, unique heritiere, damoiselle Françoise-Renee

3. Ces armoiries sont généralement décrites dans les nobiliaires de la façon suivante : *Fascé d'argent et de sable de six pièces.*

4. Ainsi en blanc dans cet arrêt. - Elle se nommait *Jeanne de Coetquen*.

de Kergroades, laquelle etant decedee en bas aage, ledist messire René de Kergroades, seigneur de Quernysac, chevalier et comte de Pensez, aussi oncle des deffendeurs et filz aîné de ladite de Quelen, a succédé collateralement et noblement à la terre de Quergroadez ; ledict messire René de Quergroades, chevalier, seigneur dudict lieu, avoit epouzé dame Louise le Meneust, fille aisnee de hault et puissant messire Guy le Meneust, chevalier, seigneur de Brequigny, conseiller du Roy en ses Conseilz et president au mortier au Parlement de Bretagne, et estant decedé sans hoirs de corps, messire autre François de [p. 222] Quergroades, pere des deffendeurs, puisné desdicts deffunts, auroit recueilly la succession, noblement et collateralement, dudict René, son frere, lequel René avoit aussi recueilly noblement et collateralement la succession de deffunte Marie Loz, femme esté du seigneur comte de Grandboys ; et que deffunt noble et puissant François de Quergroades, ayeul des deffendeurs et filz aîné, principal heritier presomptif et noble de noble puissant Lorans de Kergroades, seigneur de Quergroades, Querver, Querangomar, Queromnez, etc., avoit epouzé, en premieres nopces, noble et puissante dame Claude de Querlech, baronne dudict lieu, de Kerozal et de Campir, et qu'après la mort de ladite de Kerlech, l'ayeul desdicts deffendeurs a epouzé, en secondes nopces, noble et puissante Gillette de Quellen, leur ayeulle, lesdictes deux dames d'illustre naissance et de grande maison, et que icelluy François, ayeul, comme dit est, desdicts deffendeurs, filz aîné, herittier principal et noble de noble et puissant Lorans de Quergroades et de dame Marie de Boyseon, sa compagne, seigneur et dame de Quergroades, Kerver, du Bois, Kerangoumar, Traonmanoir et Queromnes, et avoit pour puisnes messire Guillaume de Quergroades, seigneur de Traonmanoir, Jacques de Quergroades, seigneur de Kerangoumar, et Anne de Quergroades, femme de noble et puissant Hamon de Quergadiou, seigneur dudict lieu ; ledict noble et puissant Lorans de Kergroades, seigneur dudict lieu, leur bisayeul, avoit recueilly la maison de Quergroades noblement et collateralement avec tous les autres biens de la ligne de deffunt messire Tanguy de Quergroades, seigneur dudict lieu, par le decés sans hoirs de corps d'autre messire François de Quergroades, filz unique dudict Tanguy, de son mariage avec dame Françoise de Tresilis, lequel François avoit epouzé ladite dame Marie de Boyseon qu'il laissa sa veuve sans enfens ; et pour preuve que ledict Lorans de Quergroadez a eu droit de succeder ainsi qu'il a fait, noblement et collateralement, de ladite terre de Quergroades et que Hamon troisieme, seigneur de Quergroades, eut pour epouzé dame Janne de la Pallue et eurent pour enfens de leur mariage messire François de Quergroades, premier du nom, seigneur dudict lieu, et Hamon de Quergroades, seigneur de Kerver, puisné ; ledict Lorans de Kergroades, bizayeul des deffendeurs, est issu dudit Hamon de Kergroades, sieur de Kerver, puisné ; et que dudict François, premier du nom, aîné, a esté petit-filz, *id est nepos*, ledict François de Quergroades, deuxiesme du nom, decedé sans hoirs de corps ; et que ledict François de Kergroades, ainsi qu'il est cy-devant dit, premier du nom, epousa dame Janne Provost, dame de Kerambastard, du mariage [p. 223] duquel eurent pour enfens : Tanguy de Kergroades, filz aîné, seigneur dudict lieu, François de Kergroades, premier juveigneur, seigneur de Kerambastard, et Robert de Quergroades, second puisné, seigneur de Traonmanoir ; ledict Hamon de Quergroades estoit decedé, lors des tutelles, et Lorans de Kergroades, son filz, lors mineur, n'y fut point appelle, et François et Robert de Kergroades, freres dudict Tanguy, sont sans hoirs ; et que ledict François, second du nom, decedé sans hoirs de corps, avoit epouzé noble damoiselle Marie de Boyseon, fille puisnee et tierciere de deffunt noble homs Perceval de Boyseon, filz puisné, et damoiselle Eliette de Ploesquellec, seigneur et dame du Guerand ; et que ledict Hamon, troisieme du nom, filz aîné, herittier principal et noble de Robert de Quergroades, seigneur dudit lieu et de Querangoumar, et de dame Anne du Chastel, et petit-filz de dame Catherine de Kerouzeré, son ayeulle, et que ladite damoiselle Anne du Chastel estoit fille de feu messire Henry du Chastel, chevalier, seigneur de Mesle et de la Rochedroniou, pere et mere dudict Hamon de Kergroades, troisieme du nom ; ledict messire Robert de Kergroades, troisieme du nom, estoit filz aîné, heritier principal et noble de deffunt Hamon de Kergroades, second du nom, seigneur dudit lieu, et de ladite dame Catherine de

Kerouzeré, et avoit pour sœur puisnee, Janne ⁵ de Kergroades, laquelle fut mariee par ses deffunts pere et mere avec Tanguy de Keranguen ; ledict Hamon de Kergroades, second du nom, filz aîné, principal hoir presomptif et expectant à messire Robert de Kergroades, chevalier, et de dame Isabeau du Quellenec, lequel fut marié avec dame Catherine de Kerouzeré, fille aisnee, principale hoir presomptive expectante de Guillaume de Kerouzeré et de Julienne le Noir, et avoit pour sœur puisnee, dame Marie de Kergroades, mariee avec Jan Riouallen, seigneur de Meslean ; et que ladicte Isabeau du Quellenec, femme dudit Robert de Kergroades, second du nom, estoit fille de nobles personnes messire Philippes de Quellenec, chevalier, et dame Amette de Dinan ; et que le meme messire Robert de Kergroades, chevalier, second du nom, estoit, ainsi qu'il a esté dit, filz aîné, principal herittier et noble de Hamon de Kergroades, seigneur dudit lieu, premier du nom, et de dame Janne du Chastel, et avoit pour sœur puisnee dame Amice de Kergroades, femme de messire Henry de Launay, chevalier, seigneur de Coetquenay, dame Anne ⁶ de Kergroades, femme de Hervé, seigneur de Kermenou, et Marie de [p. 224] Kergroades, femme de Hervé le Mocazre ; et que ledict Hamon, premier du nom, seigneur dudit lieu, filz aîné, principal heritier et noble de Robert de Kergroadez, seigneur dudit lieu, et aussi premier du nom, et de dame Benonne Carn, et avoit pour sœurs ses puisnees, premierement sçavoir : dame Catherine de Kergroades, femme de Prigent, fils Bernard de la Bouteville ; lequel Robert, de son mariage avec ladicte Carn, eurent de leur mariage pour seconde fille Tiphaine, laquelle fut mariee avec Prigeant, filz de Hervé de Kerlech, et la troisieme (fille) d'icelluy Robert premier et de ladicte Carn fut mariee avec Yvon de Kermorvan ; tous lesquelz, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont toujours pris et porté les qualités de nobles homs, messires, escuyers, chevalliers et seigneurs, et se sont contractes par mariages dans les plus grandes alliances de la province.

Ce que pour justifier, lesdicts deffendeurs mettent :

Un acte de tutelle faite devant le senechal de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest, apres le decez de deffunt messire hault et puissant François de Kergroadez, seigneur dudit lieu, par laquelle haute et puissante dame Thereze Guyomar, sa veusve, auroit esté, apres les advis des parents tant paternelz que maternelz, se qualifiants de messires et seigneurs, lesquelz luy auraient donné voix à estre instituee curatrice de ses enfens mineurs, ce qui auroit esté ordonné du consentement du substitud du Procureur General du Roy audit lieu. Ledict acte de tutelle du 17^e Avril 1669, signé : J. Larcher, greffier.

Un contrat du mariage passé entre messire François de Kergroadez, seigneur du Bois et de Keromnes, filz puisné de hault et puissant messire François, seigneur de Kergroades, du Boys, Kergouarch et autres lieux, et dame Gillette de Quellen, sa seconde femme, dame de Kernysac, Kerouhant, avec ladicte damoiselle Thereze Guyomar, fille unique et seulle heritiere de deffunt messire François Guyomar, vivant seigneur de Kergoz, Kervern et autres lieux, et dame Claude de Kerlean, sa femme. Ledict contrat rapporté par les notaires royaux de Quimpercorentin, le 24^e Fevrier 1642.

Autre contrat de mariage passé entre hault et puissant messire Charles de Perrien, seigneur dudit lieu, Traupont, la Haye, la Bouexiere, Kerbouezere (?), avec damoiselle Anne de Kergroades, fille aisnee de hault et puissant messire François de Kergroades, seigneur dudit lieu, du Boys, Kerver, Coatillez, Keromnes, de son mariage avec haute [p. 225] et puissante dame Gillette de Quelen, dame douairiere desdits lieux, propriétaire de Kernysac, Kerouhant, Kerangoumarch, le Porziou, etc. ; ledit contrat datte du 23^e Avril 1621.

Un partage noble et avantageux donné à hault et puissant Charles, sire de Perrien, Tropont, la Bouexiere, et damoiselle Anne de Kergroades, fille aisnee de deffunt hault et puissant seigneur

5. Dans son contrat de mariage cité plus loin, on la nomme Anne.

6. Elle est nommée Amice dans son contrat de mariage cité plus loin.

messire François de Kergroades, seigneur de Kergroades, du Boys, de la somme de 600 livres de rente, par assiette d'heritages, sur le lieu noble de la Bouexiere avec ses appartenances et dependances, et sur autres terres mantionnees audict partage, icelluy datte du 18^e Mars 1625.

Un contrat de mariage passé entre noble et puissant messire Gabriel de Tuomelin, seigneur de Kerliviry, Keroluen, Lancellin, la Fleche, conseiller du Roy, son senechal et premier magistrat au siege royal de Leon, estably à Lesneven, avec damoiselle Claude de Kergroades, seconde fille de hault et puissant messire François de Quergroades, seigneur dudit lieu, du Boys, Keruer, Coatilles, Keromnes, etc., de son mariage avec haute et puissante dame Gillette Quelen, dame douairiere desdits lieux, propriétaire de Kernysac, Kerouhant, Kerangoumarch, etc. ; ledit contrat datte du 1^{er} Febvrier 1622.

Acte d'assiette faite de la somme de 600 livres de rente, en fondz d'heritages, promise par contrat de mariage audit messire Gabriel, mary de ladite de Kergroades, datté du 29^e Octobre 1623.

Un contrat de mariage passé entre noble et puissant Jan de Querguisiau, seigneur de Kerscao, avec dame François de Kergroades, veusve de deffunt noble et puissant messire Adrian de Lesormel, seigneur des Tourelles, fille puisnee de deffunt hault et puissant messire François de Kergroades, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur du lieu de Kergroades, le Bois, Coatilles, Keromnes, de son mariage avec haute et puissante dame Gillette de Quelen, dame heritiere de Kerouhant, Quernysac, le Portziou, etc. ; ledit contrat datte du 6^e Janvier 1627.

Un contrat de mariage passé entre hault et puissant messire François de Kergroades, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Kergroades, baron de Kerlech, avec damoiselle ⁷ de Kercoent, fille puisnee de hault et puissant messire François Kercoent, chevallier de l'Ordre du Roy, et dame Janne de Botigneau, sa compagne [p. 226] espouse, seigneur et dame de Kergournadech, Coetquelfin, Traonheon, Botignau, etc., datte du 12^e May 1621.

Autre contrat de mariage passé entre hault et puissant messire François, marquis de Kergroades, baron de Kerlech, chastelain du Guerbihan et de Kerozarch et Lanrinou, seigneur du Bois, Lescarval, Campir, Pontarbleiz, avec damoiselle Marye du Louet, fille aisnee et unique de deffunt hault et puissant messire Vincent du Louet, vivant seigneur de Coatjunval, Keramoal ⁸, Kerguisiau, le Pleffix, Quiiac et autres lieux, et de haute et puissante dame Marie Barbier, sa veusve, dame douairiere desdits lieux. Ledit contrat datte du 27^e Octobre 1649.

Un partage noble et avantageux fait entre hault et puissant François, seigneur de Kergroades, baron de Kerlech, etc., et haute et puissante dame Gillette de Quellen, dame douairiere de Kergroades, propriétaire de Kernysac, Kerouhant, etc., en privé nom et comme tutrice et curatrice de ses enfens mineurs de son mariage avec feu hault et puissant messire François, seigneur de Kergroades, le Bois, Kerweer, etc., apres lesquels avoir fait proceder au gilt et calcul du grand du bien de la succession du deffunt seigneur de Kergroades tant de son ancien patrimoine que des aquests faits confiant son mariage avec ladite dame sa veusve, ledit seigneur de Kergroades, filz aisné, herittier principal et noble auroit donné à ladite dame, sçavoir, en assiette du don qui luy avoit été fait par ledit feu seigneur par contrat de mariage, les mannoir et seigneurie de Kerangommarch et Keromnes et en general tous les heritages et rentes qui luy appartiennent en la paroisse de Taullé, Locquenollé, et outre bailler en assiette à ladite dame, pour supplement de sa donaison, la somme de 240 livres tournois de rente. Ledit partage datte du 12^e Juin 1617.

Acte de mainlevee donnée à messire René de Kergroades, seigneur de Kernysac, de la succession de damoiselle François-Renee de Kergroades, fille et unique heritiere de deffunt messire François, chef de nom et armes de Kergroades, à laquelle il est fondé à succeder collateralement. Ledit acte fait devant le senechal de Saint-Renan et Brest, datte du 28^e Juin 1656.

Un contrat de mariage passé entre hault et puissant seigneur messire. René de Kergroades,

7. Ainsi en blanc dans cet arrêt. — Elle se nommait *Claude*.

8. Il faut peut-être lire *Kerancoat* au lieu de *Keramoal*.

chevalier, marquis dudit lieu de Kergroades, avec damoiselle Louise [p. 227] le Meneust, fille aisnee de hault et puissant seigneur messire Guy le Meneust, chevalier, seigneur de Brequigny, Bressé, Baudrier, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseilz d'Etat et president en sa Cour de Parlement de Bretagne, et haulte et puissante dame Suzanne de Coetlogon, dame de Brequigny, sa femme, datte du 15^e Janvier 1658.

Acte de mainlevee consenty à messire René de Kergroades, seigneur marquis dudit lieu, de la succession de deffunte Marie le Loz, comtesse du Grand-Boys, morte sans hoirs, à laquelle ledit seigneur de Kergroades est fondé à succeder collateralement. Ledit acte fait devant le baillif de la jurisdiction de Penanech, datte du 10^e Novembre 1666.

Un exploit judiciaire fait par la jurisdiction de Saint-Renan et Brest, en l'audiance d'icelle, par lequel messire François de Kergroades, seigneur marquis dudit lieu, auroit declaré accepter la succession de deffunt messire René de Kergroades, sous benefice d'inventaire, datte du 17^e Decembre audit an 1666.

Un contrat de mariage passé entre noble et puissant François de Kergroades, seigneur du Bois, filz aîné, principal heritier et presomptif de noble et puissant Lorans de Kergroades, seigneur de Kergroades, Kerangoumarch, Keromnes, la Villeneusve, Keryven, etc., et noble et puissante dame Claude de Kerlech, baronnesse dame de Kerozal, Lanrinou, Campir, Pont-ar-bleiz, etc., veusve de feu noble et puissant Robert de Kerlech en son vivant seigneur du Val. Ledit contrat datte 26^e Aoust 1591.

Autre contrat de mariage passé entre noble et puissant François, sire de Kergroades, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Bois, Kerangomarch, Kerueer, etc., avec noble et puissante Gillette de Quelen, fille aisnee et principale heritiere de deffunt noble et puissant Jan de Quellen, sieur de Kernysac, Kerver, le Mescam, et Margillye de Quillidien, vivante dame desdits lieux et proprietaire de Kerouhant, le Portziou, Saint-Louha, etc., datte du 3^e Juin 1599.

Lettres de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, accordée par le roy Henry, de bonne memoire, à messire François de Kergroades, seigneur dudit lieu, datte du 4^e Aoust 1598, signé : Henry et Pottier, et scellé.

Un partage noble et avantageux donné par noble et puissant Lorans de Kergroades et dame Marye de Boiseon, sa compagne, seigneur et dame de Kergroades, du Bois, Kerver, Kergoumar, par le consentement de leurs enfens, à sçavoir noble et puissant François de Kergroades, seigneur du Bois, leur filz aîné, principal herittier presomptif, et Guillaume de Kergroades, seigneur de Traonmanoir, et Jacques de Kergroades, [p. 228] seigneur de Kerangoumar, noble homs Hamon de Kergadiou, garde naturel de ses enfens de luy procees en feue Anne de Kergroades, sa compagne, lesdits Lorans et femme baillent à leurs juveigneurs, pour tout droit naturel de leur succession, à chacun 500 livres monnoie de rente, en fonds d'heritages, sçavoir, audit sieur de Traonmanoir la maison noble de Traonmanoir, avec ses appartenances, audit Jaques de Kergroades, la maison de Kerangoumar, à la charge de les tenir en fief de ramage de leurdit frere et de payer, chacun desdits juveigneurs, une paire de gandz, et connoissant lesdites successions estre nobles et avantageuses, comme issu d'antique noblesse et chevalerie ; datte du 14^e Febvrier 1593.

Acte de supleement de partage donné par ledit messire François de Kergroades, seigneur du Bois, baron de Kerlech et autres lieux, audit seigneur baron de Traonmanoir, de la somme de 84 livres tournois, en fondz d'heritages en la paroisse de Taullé, et ledit seigneur de Kergroades a remis au sieur de Traonmanoir, son frere, la somme de 1500 livres qu'il luy devoit pour prest d'argent, et a donné audit sieur de Kergadiou, pour supleement de partage de leurs successions desdits feus seigneur et dame de Kergroades, la somme de 21 livres tournois, et pour estre quitte ledit sieur de Kergroades de ladite rente, luy auroit remis la somme de 240 livres tournois, que ledit seigneur de Kergadiou luy devoit à cause de pur prest, et outre des lors present un tenement de terre scittué en la paroisse de Landeda ; datté du 27^e May 1612.

Un partage noble et avantageux fait entre nobles homs François, seigneur de Kergroades et de

Kerangoumarch, et Hamon de Kergroades, seigneur de Kerver, frere juveigneur et puisné d'icelluy seigneur de Kergroades, touchant les successions de feu Hamon de Kergroades et Janne de la Pallue, sieur et dame de Kergroades ; ledit seigneur de Kergroades baille et transporte audit Hamon, sondit frere, toutes les terres et heritages qui luy appartenoient en l'isle d'Auffant⁹, luy donne aussi la possession et le droit d'une possession d'une tombe basse scittuee au marchepied du grand autel dans la paroisse de Ploenan, avec une place ou mettre ses armes, et tiendrait ledit Hamon les choses en ramage et fief dudit sieur de Kergroades, son frere aisné, et a receu ledit Hamon, sondit frere, à homme de bouche et de mains. Ledit acte de partage datte du 17 Aoust 1519.

[p. 229] Un contrat de mariage passé entre nobles et puissants seigneurs Tanguy, sieur du Chastel et du Poulmic, Jehan, vicomte du Fou, seigneur de Quellenec, Vincent, sieur de Plœuc, Henry du Chastel, sieur de Mesle, messire Jan de Kergroades et autres plusieurs seigneurs, lequel contrat de mariage est entre François de Kergroades, filz aisné de noble homs Hamon de Kergroades et autres lieux, et avec damoiselle Janne Provost, dame de Kerbastard, fille aisnee, priricipalle heritiere et noble de feu Henry Provost, datte du 2^e Aoust 1497.

Acte de tutelle fait par la jurisdiction de Landivisio, apres le deces de nobles homs Tanguy de Kergroades, seigneur dudit lieu, ou est justifié que quantité de parents, tant paternelz que maternelz, des enfens mineurs dudit deffunt et de damoiselle Françoise de Treffilis, dame desdits lieux, sa veusve, lesquelz parents luy auraient donné voix, et qualifiés messires, escuyers et seigneurs, laquelle veusve estoit instituee tutrice de messire François de Kergroades, son filz aisné et seul herittier, datte du 18 Septembre 1532.

Un acte qui prouve que ladite dame Marie¹⁰ de Treffilis est instituee curatrice de noble et puissant François, seigneur de Kergroades, enfant de feu Tanguy, seigneur en son vivant dudit lieu ; ledict acte fait par la cour de Penfez, le 9^e Octobre 1545.

Une transaction passee entre nobles gens François Kerlech, sieur de Kerlech, procureur pour Magdelaine de Kerlech, douairiere de Keryber, tant en son nom que comme executrice du testament de feu François de Kergroades, sieur de Kerbastard, et Robert de Kergroades, sieur de Traonmannot, datte le 6^e Decembre 1549.

Un contrat de mariage passé entre noble et puissant Jacques du Parc, seigneur de Locmaria, du Paix, Tresineau (?), noble homs François du Parc, sieur de Guernaon et de Brelidy, son filz aisné, et damoiselle Claude de Boysyvon, compagne epouse dudit sieur de Guernaon et fille aisnee et principale heritiere et noble de feu nobles homs Percevaux du Boysyvon, sieur en son vivant de Guerrand et de Keromnez, et (de) damoiselle Eliette de Plusquellec, dame de Kerallic et douairiere desdits lieux, sa compagne espouze, ladite damoiselle Eliette de Ploesquellec, et damoiselle Marie de Boysyvon, autre fille de lad. Ploesquellec, et nobles homs François de Kergroades, sieur dudit lieu. Ledit contrat datte des 1^{er} Mars et 24 Febvrier 1555.

[p. 230] Une transaction passee entre damoiselle Françoise Treffilis, dame de Treffilis, et nobles homs Lorens de Kergroades, sieur de Kergroades, et damoiselle Marie de Boiseon dame de Keromnes et douairiere dudit lieu de Kergroades, lequel acte prouve que Tanguy estoit decedé depuis vingt ans lors derniers et qu'il avoit laissé nobles homs François de Kergroades, sieur dudit lieu, son filz unique et seul heritier, et que ledit François seroit mort et decedé sans hoirs de luy, et auroit ledit Lorans succedé collateralement audit François, principalement et noblement, en la ligne paternelle, et se seroit saisy des meubles, armes, equipages, chevaux et chiens de chasses de ladite maison de Kergroades, qui estoient de grand valleur. Ledit acte de transaction datté du 15^e Juillet 1560.

Autre transaction passé entre noble homs Lorans de Kergroades, sieur dudit lieu, et damoiselle Marie de Boiseon, veusve de feu noble homs François de Kergroades, seigneur dudit

9. Sans doute Ouessant.

10. Dans l'acte précédent et dans plusieurs actes rapportés plus loin, on la nomme Françoise.

lieu, par laquelle il est entre autre chose rapporté que ladite Marie de Boiseon a esté pendant plusieurs années mariée avec ledit défunt seigneur François de Kergroades, son mary, et luy appartenir droit de douaire sur les biens dudit défunt, mort sans hoirs, et ledit Lorans fondé à succéder collatéralement aux héritages qui estoient provenus audit feu François, de la succession de Tanguy, lors père, sieur de Kergroades ; ledit Lorans de Kergroades auroit promis bailler, pour tout droit et douaire, à ladite Boiseon, à elle deub, la somme de 400 livres monnoie de rente par an, pendant sa vie. Ledit acte datté du 6^e dudit mois de Juillet 1560.

Autre transaction passée entre noble et puissant Tanguy de la Pallue, garde de dame Janne de la Pallue, dame de Kerbastard, sa fille, et Lorans de Kergroades, seigneur dudit lieu, du Bois et de Kerangoumarch, qui prouve que à feu François de Kergroades, le vieil, sieur en son temps de Kergroades et de Kerambastard, fut filz aîné, principal et noble héritier Tanguy de Kergroades, seigneur en son vivant desdits lieux, et audit Tanguy, pareillement mort, a esté filz et héritier autre François de Kergroades, le jeune, seigneur desdits lieux, procréé en damoiselle Françoise Treffillis, femme dudit Tanguy, à laquelle dame de Treffillis ledit François transporta la terre de Kerbastard pour en tenir, sa vie durant seulement, en assiette de 300 livres de rente qu'il auroit promise à ladite de Treffillis, sa mère, pour droit de douaire ; et au dernier François, décédé sans hoirs de sa chair, estre héritier led. Lorans de Kergroades, au regard de l'estoc paternel. Ledit acte de transaction datté du 12^e Mars 1567.

[p. 231] Acte de supplément de partage donné à dame Marie de Boyseon, femme compagne de noble et puissant Lorans de Kergroades, seigneur dudit lieu, par Claude de Boyseon, dame douairière de Locmaria, sa sœur aînée, luy baille pour sa part et portion des successions de leur père et mère le lieu et manoir de Keromnes, les lieux nobles de Kerozerch et de la Villeneusve avec leurs appartenances et dépendances. Ledit acte datté du 11^e Mars 1578.

Lettres et dispense de mariage obtenue en la Cour de Rome de l'an 1580, icelles lettres en latin.

Un contrat de mariage passé entre noble homme Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, de Ranorgat, Tregarn, etc., avec damoiselle Anne de Kergroades, fille aînée et unique de noble et puissant Lorans de Kergroades et damoiselle Marie de Boisvyon, sa compagne, seigneur et dame de Kergroades, du Boys, de Kerangoumarch, Traonmannoir, Keromnes, Kerver, etc. ; ledit contrat datté du 8^e Aoust 1580.

Deux actes qui sont des dispences du grand vicquaire et official de l'évêque de Léon, dattés des 3 et 6^e May 1581.

Une information touchant les parentelles de noble homme Hamon de Kergadiou et de damoiselle Anne de Kergroades, parent au quart degré, faite en vertu de certaine bulle et dispense apostolique du Saint Siège. Ladite information dudit jour 3^e May audit an 1581.

Un contrat de mariage passé entre noble homme Hamon de Kergroades, seigneur dudit lieu, avec damoiselle Janne de la Pallue, fille aînée de noble homme Ollivier de la Pallue et Janne Guyomar, sa compagne, datte du 29^e Juillet 1486.

Un acte qui prouve que nobles hommes Hamon de Kergroades, sieur dudit lieu, de Kerangoumarch, maintenoit estre noble et issu de noble et ancienne chevalerie et possesseur desdites seigneuries et particulièrement des seigneurs de Kergroades et du Boys qui en sont chevaliers anciens, et que Robert de Kergroades estoit père dudit Hamon, et feu Catherine Kerouzeré, son ayeulle, et Anne du Chastel, mariée audit Robert, sa mère, duquel il est filz aîné et héritier principal et noble ; datté du 5^e Octobre 1495.

Un contrat de mariage passé entre noble escuier Robert de Kergroades avec noble damoiselle Anne du Chastel, fille de feu messire Henry du Chastel, chevalier, seigneur [p. 232] de Mesle, de la Roche-Droniou, père et mère dudit Hamon de Kergroades, troisième du nom. Ledit contrat datte du 14^e Juillet 1461.

Deux actes qui prouvent que messire Robert de Kergroades, troisième du nom, prenoit et

portoit la qualité de messire, chevalier, et icelle reconnue par lesdits actes, dattes du jour Saint-Estienne 1459 et 21^e Aoust 1481.

Un contrat de mariage passé entre damoiselle Anne de Kergroades, fille de Hamon de Kergroades et de Catherine de Kerouzeré, avec Tanguy de Keranguen, filz d'Yvon, seigneur de Keranguen, datte du 1^{er} May 1464.

Un contrat de mariage passé entre Hamon, fils aîné, principal et presomptif et expectant de Monsieur Robert de Kergroades, fils procréé en dame Ysabeau de Quellenec, avec Catherine, fille aisnee, principale, presomptive et expectante de Yves ¹¹ de Kerouzeré, procréé en Jullienne le Noir, sa femme, datté du 19^e Mars 1431.

Un acte qui prouve que Hamon de Kergroades a donnee Marie de Kergroades, sa sœur, mariee a Jehan de Riouallen, les heritages marmonnes audit acte, datte du 27 Avril 1467.

Un contrat de mariage fait entre nobles personnes Monsieur Robert, filz aîné, principal et noble de feu Hamon de Kergroades, avec Ysabelle de Quellenec, fille de Monsieur Phelipes de Quellenec, chevalier, datté du 2^e Decembre 1413.

Un acte qui prouve que Hervé de Kermenou confesse avoir receu de Hamon de Kergroadez la somme de 1200 livres promise audit Hervé par contrat de mariage fait entre ledit Hervé et Amice, la fille dudit Hamon. Ledit acte datté du 8^e Feuvrier 1403.

Autre acte qui justifie que Amice de Kergroades fut mariee à Henry de Launay, chevalier aussi, dattee du 25^e Novembre 1447.

Un partage noble et avantageux donné par Robert de Kergroades, filz aîné, principal et noble de feu Hamon de Kergroades et Janne du Chastel, sa compagne, a Hervé le Mocaezre et Marie de Kergroades, sa compagne, fille desdits feus Hamon et Jeanne ; ledit Robert auroit baillé audit Hervé et Marie, sa sœur, pour leur droit et portion aux successions de leurs pere et mere, les heritages mantionnes audit acte, à la charge de les tenir de luy en ramage, à la coustume de noble de Bretagne, datté du 26^e Aoust 1419.

[p. 233] Huiet actes qui preuvent que ledit messire Robert de Kergroadez, second du nom portoit la qualité de chevalier, aux années 1422, 1426, 1432, 1437, 1450, 1452 et 1459.

Un rolle qui prouve que messire Robert de Kergroades, loirs des monstres generalles tenues à Montfort, par le sire de Coetquen, mareschal de Bretagne, en l'année 1420, de l'armée levee de Bretagne pour le recouvrement de la personne du duc Jehan V, detenu prisonnier par les comtes de Penthièvre, ledit messire Robert de Kergroades, fidelle sujet et serviteur de son prince, fist une compagnie de gens d'armes avec laquelle il se presenta ausdites monstres, portant la qualité de messire Robert de Kergroades, chevalier, et servy dans l'armée jusques au recouvrement de la personne du Duc, et du depuis dans plusieurs belles occasions. Ledit rolle du 27^e Juign 1401 ¹².

Un acte datté du samedy apres la Penthecoste 1366, qui prouve particulièrement de l'extraction et qualité noble dudit Hamon de Kergroadez, premier du nom, et que par ledit acte il est expressement rapporté que dame Catherine de Kergroades, femme de Prigeant, filz Bernard de la Bouteville, tiendroit en ramage les heritages qui luy estoient promis et qui luy seroient assis la ou voudroit le principal hoir dudit Robert, qui sont actes de gouvernement noble et qui n'appartenoient, en ce temps la, qu'aux gentilzhommes d'illustre extraction, au desir de l'Assize, les simples gentilzhommes estants encore lors dans le droit de commun et dans le partage esgal, le noble n'ayant esté introduit en leur faveur que l'an 1450, et que ledit Prigeant, fils de Hervé, marié avec ladite Tiphaine, du consentement de Hervé du Chastel, chevalier, et Hervé de Keroullas, Briand de Kerlech, Briand de la Bouteville, Hervé Jouhan, Marie de Kerouzal, mere dudit Prigent, et autres personnes de qualité relevee, par le contrat du samedy apres la Saint-André, apostre, l'an 1371, dans lequel il est particulièrement rapporté que l'assiette se feroit la ou voudroit le principal

11. Il est nommé plus haut *Guillaume*. Voir page 223.

12. Cette date est évidemment inexacte.

hoir dudit Robert.

Ce contrat de mariage eut encore son execution par le contrat du 20^e Mars 1436, passé entre Hervé de Kerlech et nobles homs messire Robert de Kergroades, chevalier, par lequel il est rapporté que ledit Hervé de Kerlech est filz dudit Prigent de Kerlech et de ladite Tiphaine de Kergroades, et que icelle Tiphaine est fille de Robert de Kergroades et de Benonne Carn, sa femme, qu'elle avoit pour frere aîné Hamon de [p. 234] Kergroades, filz aîné, principal et noble dudit Robert de Kergroades, premier du nom et de ladite Carn, et que ledit Robert premier, chevalier, estoit filz aîné, heritier principal et noble dudit Hervé de Kerlech (*sic*), et recogneu qu'ilz suivoient dans la maison de Kergroades l'establissement de l'assise du comte Geffroy, et que ladite fille ayant esté deurement apparagee, par consequant ne luy appartenoit aucun supleement de partage et autres conditions et points de gouvernement le plus noble et avantageux qui ayt esté pratiqué dans la province, ainsi qu'il est fait mention par les actes de l'an 1371 et 20^e Mars 1436.

Un acte qui prouve que la troisieme fille dudit Robert premier et de ladite Carn fut mariee avec Yvon de Kermorvan, datte du 2^e May 1391.

Sept actes qui font voir que la succession dudit Robert premier a esté partagée noblement et avantageusement, suivant l'assise du comte Geffroy, et que de precedant l'an 1466 les seigneurs de Kergroades estoient dans la possession du gouvernement avantageux estably par le comte Geffroy pour les barons et chevaliers, et ainsi il falloit que lesdits de Kergroades fussent de ce rang pour avoir peu se gouverner de la sorte, et que iceux de Kergroades ont toujours contracté alliance avec les filles de la plus haulte qualité de la province, deux du nom du Chastel, une de Quellenec et de Dinan, de Kerouzeré, du Boyseon, de la Pallue, puisnee des anciens seigneurs de la principauté de Leon, et les autres modernes dont les maisons sont cogneues à toute la province. Lesdits sept actes dattes des dernier Aoust 1627, 26 Octobre 1614, 22^e Avril 1601, 23^e May 1577 et 14^e Aoust 1560.

Six actes qui font voir que dans ladite maison de Kergroades le patronage de gouvernement eclesiastique de Brelez, qui est un benefice de plus de 1000 livres de rente, et diverses autres chapellenyes de grande valleur, fondées par leurs ancestres, et de belles preeminances et escussions en bosse, vittres et en platte peinture, tombeaux eleves, bancqs et accoudouers dans diverses paroisses et eglises de l'evesché de Leon, sçavoir de la paroisse de Plourrin, ou le chasteau de Kergroades, l'une des plus belles maisons de la province, est scittué, et dans les paroisses de Lanriouarré, Portspoder, Plouenan et Taullé, et aux eglises de Brelez, Carantec, de la ville de Saint-Renan. Outre ces illustres marques et prerogatives d'honneur, ladite maison de Kergroades a fief, jurisdiction de haute, basse et moyenne justice, à quatre pilliers, aussi bien que les seigneurs de Kerbihan et de Kerver, toutes fois annexes et tenus prochement du [p. 235] Roy, avecq congé et menee, sous la jurisdiction de Saint-Renan et Brest ; lesdits fiefs et jurisdictions ayants cours aux paroisses de Plourrin, Lanriouarré, Portspoder et autres paroisses, dattes des 21 Octobre 1508, 1618, 1631, 26 Avril 1632, 19^e Mars 1644 et 1^{er} Decembre 1657.

Un extrait tiré des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la reformation des nobles de l'evesché de Leon, ou y est employé le manoir de Quergroades, et immediatement est escript : messire Robert de Kergroades, chevalier, seigneur dudit lieu, y demeure ; et qu'en la reformation de l'an 1443, y est rapporté la paroisse de Ploerin et y est escript noble messire de Kergroades, y demeurant ; et aux monstres generalles des nobles de Leon, receuz en la ville de Lesneven, des l'an 1467, y aussi rapporté le seigneur de Kergroades comparut sans habillement, et Robert de Kergroades, son filz aîné, sieur de Traonmannot, herittier de feu Guillaume de Kerouzeré, comparut lance o vouger en brigandine et son page, pour les excuzer, et, veu le montement de leur fié à VI testes de levees, leur est enjoint d'avoir deux hommes encorre, vougiers ou archiers, au lundy apres la Penthecoste lors prochaine, et disoient eux tenir sous le sieur du Chastel à leur capitaine, et qu'aux monstres generalles des nobles, annoblis, subjetz aux armes dudit evesché de Leon, receuz à Lesneven en l'an 1493, y est rapporté, sous la paroisse de Plourin, le sieur de Kergroades, de 111 livres, vieil et malade, comparut par Guillaume Lanhazel et Guillaume

Kermarheuc et Allain Deruen, armez en brigandine, et un page, lesquelz furent refuses par les commissaires parce que ledit sieur devoit fournir lance, selon le montement de son fief. Ledit extrait datte du 3^e Juillet 1669.

Et tout ce que a esté mis et produit par lesdits deffendeurs, au desir de leur induction et actes y certes par tous lesquels les qualités de nobles homs, messire, escuyer, chevalier et seigneur y sont employés, conclusions de M. Guillaume Raoul, conseiller en la Cour, faisant la fonction de Procureur General du Roy, et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits François-Corentin et autre François, Robine et Françoise de Quergroades nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits Quergroades masles de prendre les qualités d'escuyer et de chevalier et auxdites Robinne et Françoise, celle de damoiselle, [p. 236] et les a tous maintenus, avec les descendants desdits malles, au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonne que les noms desdits de Quergroades malles seront emploies au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 29^e jour de Juillet 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne signée de Busson, conseiller secrétaire du Roi. — Archives de M. le comte de Rosmorduc.)

